|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** | | |
|  |  |  |
| **Ministère chargé de l’Énergie** | | |

**Décision du**

**reconnaissant l’unité de production de biocarburants de «Ville» («Pays») de la société «Nom\_Opérateur» au titre de l’article 13 du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019.**

**La directrice générale de l’énergie et du climat ;**

**Le directeur général de la performance économique et environnementale**

**des entreprises ;**

**Vu le code de l’énergie, notamment ses articles L. 641-6, D. 641-13 et R. 283-1 ;**

Vu le code des douanes, notamment son article 266 quindecies ;

Vu le décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants modifié par le décret n° 2023-1420 du 29 Décembre 2023 ;

Vu le dossier initial de demande de reconnaissance présenté par la société «Nom\_Opérateur» ;

**Décident :**

**Article 1er**

L’unité de production de biocarburants située «Adresse», «Code\_Postal», «Ville» («Pays»), est reconnue sous le numéro d’enregistrement «Numéro\_valide».

Les quantités de biocarburants reconnus sont de :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | «Année n» | «Année n+1» |
| Biocarburant | Matière première | Quotas approuvés en tonnes | Quotas approuvés en tonnes |

**Article 2**

La part énergétique renouvelable, exprimée en énergie (MJ) «YYYY1», produite dans l’unité mentionnée à l’article 1 peut être comptabilisée pour le double de sa valeur réelle comme prévu à l’article D. 641-13 du code de l’énergie et dans les conditions prévues au titre III du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 modifié par le décret n° 2023-1420 du 29 Décembre 2023.

**Article 3**

La part énergétique «YYYY2» de déchets industriels produite dans l’unité mentionnée à l’article 1 peut être comptabilisée pour le double de sa valeur réelle comme prévu à l’article D. 641-13 du code de l’énergie et dans les conditions prévues au titre III du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 modifié par le décret n° 2023-1420 du 29 Décembre 2023 lorsqu’ils sont issus des déchets certifiés suivants : «DECHETS\_INDUSTRIELS».

Article 4

Pour l’application de cette décision, les déchets industriels correspondent au point d de l’annexe IX-A de la directive européenne 2009/28/CE relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables.

**Article 5**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l’article R421-1 du code de justice administrative. Un recours gracieux peut également être introduit devant l’administration dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat, Tour Séquoia, 92 055, la Défense Cedex. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut également être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6**

La présente décision est valable pour les années civiles «Année n» et «Année n+1».

Fait le

Pour la directrice générale de l’énergie et du climat, et par délégation,

Le sous-directeur de la sécurité d’approvisionnement et nouveaux produits énergétiques

Alexandre Chevallier

Pour le directeur général de la performance économique et environnementale des

entreprises et par délégation,

La sous-directrice des filières forêts-bois, cheval et bioéconomie